



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, -- 8 SEPT 2003

**ARRETE de prescription du plan de prévention des risques naturels
prévisibles de mouvements de terrain (P.P.R.) de la commune de:
LIVORDUN**

direction
départementale
de l'Équipement
Meurthe-et-Moselle



service de
l'Aménagement

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur**

vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de : Liverdun

Article 2 : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune concernée
- . au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- . au chef du service instructeur

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

POUR AMPLIATION
et par délégation pour chef de Bureau


Y. NEGRO

Le préfet

Jean-françois Cordet